

LE NARRATEUR UNIVERSEL

Octidi 28 Brumaire, an VI.

(Samedi 18 Novembre 1797).



Correspondance des plénipotentiaires français avec le lord Malmesbury. — Arrivée du général D'aux à Paris. — Changemens parmi les agens diplomatiques de la république française. — Principales dispositions de la résolution sur le mode d'inscription au grand livre de la dette publique. — Rapport fait au conseil des anciens par Creuzé-Latouche, sur la résolution qui exclut, pendant sept ans, les ci-devant nobles des droits de citoyens.

A V I S.

Les Abonnemens doivent être adressés, franc de port, au directeur du NARRATEUR UNIVERSEL, rue des Moineaux, n^o. 423, butte des Moulins, maison de la Réunion. Le prix est de 12 liv. pour trois mois; 23 liv. pour six mois, et 45 liv. pour un an.

A N G L E T E R R E.

De Londres, le 9 novembre.

Note des plénipotentiaires de la république française, à lord Malmesbury.

Les ministres plénipotentiaires de la république française ont transmis à leur gouvernement le projet de traité & la note relative à ce projet, qui leur ont été remis le 20 de ce mois par le ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique. Ils viennent de recevoir de nouvelles dépêches, en conséquence desquelles ils sont obligés de faire la déclaration suivante à lord Malmesbury.

Il existe, dans les traités publics & secrets qui lient la république française à ses alliés, l'Espagne & la république batave, des articles par lesquels les trois puissances se garantissent les possessions appartenantes à chacune d'elles avant la guerre. Le gouvernement français, incapable de manquer aux engagements qu'il a contractés par ces articles, demande, comme préliminaire indispensable de la négociation de la paix avec l'Angleterre, la déclaration de la part de sa majesté britannique, qu'elle consente à rendre non-seulement les conquêtes qu'elle a faites sur la France, mais sur-tout, & plus expressément encore, les possessions qui appartiennent à l'Espagne & à la république batave.

En conséquence, les ministres plénipotentiaires soussignés, prient lord Malmesbury de s'expliquer lui-même sur l'objet de ces restitutions, & d'y consentir, s'il est suffisamment autorisé à cet égard; & dans le cas contraire, d'envoyer un courier à sa cour, pour demander les pouvoirs nécessaires.

L'objet de la conférence indiquée pour aujourd'hui se trouvant nécessairement différé par l'effet de la présente déclaration, les ministres plénipotentiaires de la république française expriment à lord Malmesbury le regret qu'ils en éprouvent. Mais dans le cas où lord Malmesbury auroit quelque communication à leur faire, ils le prient de croire qu'ils seront toujours heureux de le recevoir à l'heure qu'il jugera convenable d'indiquer.

LETOURNEUR, H. MARET; COLCHEN, secrétaire de la légation.

Lille, 27 messidor (15 juillet 1797).

Note du lord Malmesbury aux plénipotentiaires français.

Le ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique a transmis à sa cour la note qui lui a été remise le 15 de ce mois par les ministres plénipotentiaires de la république française.

Le roi, son maître, lui ayant fait connoître ses intentions par des dépêches qu'il vient de recevoir, le sousigné s'empresse de répéter aux ministres de la république française, & par écrit, conformément au désir qu'ils lui en ont témoigné, les réflexions suivantes, qu'il leur a déjà faites verbalement, en conséquence de ses instructions qui sont positives à cet égard.

Il observe en premier lieu qu'exiger « comme préliminaire indispensable, que sa majesté britannique déclare qu'elle consent à rendre toutes les conquêtes qu'elle a faites non-seulement sur la France, mais plus expressément encore les possessions qui appartiennent à l'Espagne & à la république batave », c'est vouloir établir des conditions préliminaires qui excluent toute réciprocité, refusent au roi toute compensation, & ne laissent plus aucun objet ultérieur à la négociation.

Que la république française, formellement autorisée par ses alliés à négocier la paix en leur nom, ne peut, de bonne foi, opposer les traités secrets qui la lient avec eux, à des conditions raisonnables de paix, puisqu'il est universellement reconnu que les parties contractantes conservent la faculté de modifier, d'un commun accord, les engagements qu'elles ont réciproquement contractés, toutes les fois que leurs communs intérêts le réclament. D'après ce principe, exiger le consentement du roi à une restitution universelle & absolue de ses conquêtes, sans restriction ni compensation, comme préliminaire indispensable, c'est prêter, par une conséquence nécessaire, à sa majesté catholique & à la république batave des dispositions bien éloignées d'être aussi pacifiques que celles qui animent la république française.

Que, d'après ce qui s'étoit passé dans les premières conférences, lord Malmesbury s'étoit toujours cru suffisamment autorisé à compter sur des compensations qui indemniseront le roi, son maître, des sacrifices qu'il est disposé à faire, en lui assurant la conservation d'une partie de ses conquêtes; & qu'il étoit bien loin de prévoir aucun obstacle provenant des articles secrets des traités qui lient la république à ses alliés, après que le principe des compensations avoit été reconnu par une déclaration positive & formelle faite au nom du directoire exécutif, dans une note officielle en date du 27 novembre 1796,

laquelle déclaration est postérieure à la conclusion de ces traités.

C'étoit pour écarter, autant qu'il étoit en son pouvoir, toute difficulté, que dans le projet de traité remis par lord Malmesbury aux ministres plénipotentiaires de la république française, l'alternative étoit laissée à la France d'établir cette compensation sur ses propres possessions, ou sur celles de ses alliés ; mais que le refus absolu de cette alternative paroissoit ôter tout moyen de concilier les différens intérêts, & tout espoir d'arriver à une paix juste, solide & honorable.

Lord Malmesbury, persuadé que telle ne sauroit être l'intention du gouvernement français, espère que, prenant en considération les raisons développées en cette note, il n'insistera point sur une condition à laquelle sa majesté britannique est dans l'impossibilité de consentir.

Il prie les ministres plénipotentiaires de la république française de recevoir l'assurance de sa haute considération.

MALMESBURY.

Lille, 24 juillet 1797.

Note des ministres plénipotentiaires de la république française, à lord Malmesbury.

Les ministres plénipotentiaires de la république française ont l'honneur d'informer lord Malmesbury, qu'ils viennent de recevoir par le courrier d'aujourd'hui un arrêté du directoire exécutif qui les rappelle, & qui nomme à leur place les citoyens Treillard & Bonnier, pour continuer la négociation commencée avec l'Angleterre.

Le ministre des affaires étrangères, en notifiant aux soussignés cet arrêté du directoire exécutif du 22 de ce mois, leur ordonne d'attendre l'arrivée de leurs successeurs. Il les charge en même-tems d'assurer le ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique que le changement des négociateurs ne change rien aux dispositions du directoire, pour ce qui concerne la négociation.

LETOURNEUR, H. MARET; COLCHEN, secrétaire-général de la légation.

Lille, 25 fructidor (11 septembre 1797).

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE PARIS, le 27 brumaire.

On ne dit pas jusqu'ici par qui a été conçu ou mis en avant le projet d'ajourner les élections à sept ans. Mais il paroît qu'il a existé, & que même il existe encore, puisque Poultier croit devoir aujourd'hui le combattre une seconde fois. Il n'est pas du tout d'avis que, pour affermir la république, il soit nécessaire de perpétuer le pouvoir dans les mains de quelques ambitieux plus attachés, dit-il, à leur dignité qu'à la constitution. Il déclare qu'il y a dans les départemens une foule de républicains dignes d'être appelés par la reconnaissance nationale à remplacer ceux qui sortiront. Il veut, au reste, qu'on ne néglige aucun des moyens propres à empêcher que des royalistes ne parviennent de nouveau à se faire nommer. Ces moyens sont dans la main du gouvernement. Mais c'est-là, ajoute-t-il, son secret ; & il seroit dangereux de le révéler, parce que ses ennemis en profiteroient pour établir la contre-mine.

Poultier indique néanmoins quelques-unes des mesures qu'il juge convenable pour rassurer ceux qui craindroient les assemblées primaires de germinal. Il propose à cet égard, pour modèle, les assemblées qui suivirent le 10 août, & où pas un royaliste n'osa ni se montrer ni se

mettre sur les rangs. Il pense que le gouvernement n'aura, comme alors, qu'à promettre aux patriotes de les seconder, de marcher avec eux, & de légitimer leur audace ; qu'à épurer par-tout les autorités constituées ; qu'à éloigner impitoyablement les émigrés & les prêtres rébellés, & à envoyer des troupes dans chaque chef-lieu de département pour protéger les élections.

« La constitution, dit-il, à ses collègues & au directoire, en finissant, exige qu'il y ait des élections tous les ans. Mais pour sa propre conservation, elle vous a laissé le droit de prononcer sur la légitimité de ces élections. Elle a réglé les conditions d'admissibilité dans les assemblées primaires, en supposant tous les citoyens républicains. Elle ne pouvoit établir une autre hypothèse ; & cependant, si ce qu'elle n'a pas prévu, arrive, c'est à vous à suppléer à son silence ».

— On parle de plusieurs promotions diplomatiques : le citoyen Mangoury, ancien consul en Amérique, ci-devant secrétaire de légation en Espagne, est nommé résident dans le Valais.

Le citoyen Bacher, actuellement chargé d'affaires en Suisse, est ministre à Ratisbonne. Le citoyen Maingot, envoyé récemment à Bâle pour la commission dont nous avons parlé, remplace Bacher près les cantons suisses.

Le citoyen Bignon est nommé secrétaire de légation à Bâle.

Le citoyen l'Homond, consul-général à Smyrne, est rappelé.

— Le général Desaix est arrivé de Strasbourg à Paris, pour s'entendre avec le gouvernement sur la prompte organisation de l'armée d'Angleterre.

— On a répandu le bruit que le directoire demandoit aux cantons helvétiques l'ex-tradition de ceux des ci-devant députés déportés qui se sont réfugiés en Suisse. L'Assemblée des Loix, en répétant ce bruit, déclare qu'il ne le croit nullement fondé. Il regarderoit une pareille mesure comme une violation du droit des gens, & comme contraire à la dignité d'un gouvernement qui ne doit pas s'acharner sur des vaincus sans moyens.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence du citoyen VILLERS.

Suite de la séance du 26 brumaire.

Voici les principales dispositions du projet de résolution que Monnot a fait adopter sur le mode de formation & d'inscription au grand livre de la dette publique.

1°. Il sera formé un nouveau grand livre du tiers consolidé des parties de la dette publique précédemment inscrites ou liquidées, & des parties comprises aux états de la dette constituée à liquider, qui devront être inscrites sur le grand livre en vertu de la présente loi.

2°. Les parties comprises dans l'état de liquidation de la dette constituée seront inscrites au nouveau grand livre pour le tiers du montant en rente, calculé sur le pied du denier 20 de la liquidation totale.

3°. Il ne sera pas fait d'inscription de somme procédant du tiers consolidé, inscrit ou à inscrire, au-dessous de 50 francs de rente. Il sera statué, par une loi particulière, sur le remboursement de cette espèce de créance.

4°. Il ne sera plus reçu à l'avenir d'oppositions sur le tiers conservé de la dette publique, inscrite ou à inscrire.

Celles faites sont maintenues ; mais le débiteur saisi pourra offrir de rembourser l'opposant à due concurrence avec le tiers conservé, & le créancier qui refuseroit son remboursement, peut y être contraint en justice, si mieux il n'aime donner la main-levée de l'opposition.

Cependant les comptables envers la république ne pourront, en aucun tems, disposer de leurs inscriptions avant l'apurement de leur compte, certifié par le bureau de comptabilité.

5°. Il ne sera pas fait un nouveau grand livre de la dette viagère ; les créanciers seront seulement débités des deux tiers sur le livre déjà existant, & la république sera créditée d'autant.

6°. Les jouissans à l'époque du remboursement auront seuls droit au remboursement des deux tiers de l'inscription de la dette viagère.

7°. Lorsque la jouissance de la rente viagère sera grévée de la faculté de réméré, le remboursement des deux tiers n'en sera pas moins fait au jouissant ; & le vendeur, pour rentrer dans le tiers conservé de sa rente, n'aura plus à fournir que le tiers du prix qu'il avoit reçu.

8°. Les rentes viagères constituées au profit & sur la tête d'un défenseur de la patrie, tué en défendant la liberté, ou mort par suite de blessures reçues sur-le-champ de bataille, conservées par l'article V de la loi du 8 messidor an II, appartiendront à sa femme, & seront constituées pour le tiers, tant sur sa tête que sur celle des enfans & des père & mère dudit défenseur, avec réversibilité d'abord au profit desdits enfans en commun, ensuite au profit des survivans, jusqu'au décès du dernier, & enfin au profit des père & mère conjointement, & du survivant d'eux.

9°. Le remboursement des deux tiers sera fait à celui ou ceux qui se trouveront alors en jouissance, d'après l'ordre établi par l'article précédent.

Séance du 27 brumaire.

Le bureau central de la commune de Bordeaux, après avoir félicité le conseil sur la journée du 18 fructidor, expose qu'il ne peut depuis neuf mois payer les dépenses de la police de cette commune.

Sur les observations de Labrousse, le conseil charge la commission des dépenses de présenter des vues sur les moyens de pourvoir aux dépenses des grandes communes de la république.

Un citoyen soumet au conseil la question de savoir, si un individu condamné à la déportation peut faire un testament.

Le conseil ordonne le renvoi à une commission.

Des républicains de Marseille, après avoir félicité le conseil sur le 18 fructidor, se plaignent des tribunaux de cette commune, qu'ils accusent d'avoir assassiné impunément des amis de la liberté. Ils citent deux faits que voici : Un nommé Roustan avoit été condamné comme ayant mis une commune à contribution ; le jugement cassé, le tribunal auquel l'affaire fut renvoyée ne trouva aucune charge contre ce citoyen. Trois républicains accusés d'avoir tiré un coup de pistolet contre un réactionnaire bien connu, furent condamnés à mort & exécutés, & le président du tribunal écrivit aux défenseurs officieux qu'ils seroient mis en cause.

Pomme expose qu'une des plus vives plaies de la république sont les tribunaux qui protègent ouvertement le royalisme ; il demande, 1°. qu'il soit fait un message au di-

rectoire exécutif, pour qu'il fasse poursuivre les tribunaux du département des Bouches-du-Rhône ; 2°. qu'il soit accordé des secours aux femmes & enfans des victimes de ces tribunaux ; 3°. que ces victimes soient déclarées avoir bien mérité de la patrie ; 4°. qu'on fixe un jour prochain pour la discussion du projet sur la durée des fonctions des présidens & accusateurs publics près les tribunaux criminels ; 5°. que la commission chargée de présenter un projet sur les poursuites en forfaiture, fasse incessamment son rapport.

Ces deux dernières propositions sont adoptées ; les autres renvoyées à une commission.

Le discours de Pomme sera imprimé.

Rogin-Martin présente à la discussion le projet de résolution sur les écoles primaires, secondaires & centrales. Baraillon l'a combattu comme dispendieux & inexécutable. La discussion continuera demain.

Le directoire exécutif propose, dans un message, la création de vétérans gardes ruraux, établissement qui présenteroit de grands avantages, & le moyen de donner des retraites à cinquante mille défenseurs de la patrie.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen LACOMBE-SAINT-MICHEL.

Séance du 26 brumaire.

Crezé-Latoche, rapporteur de la commission chargée d'examiner la résolution qui exclut, pendant sept ans, de l'exercice des droits de citoyens les ci-devant nobles & annoblis, remonte à l'origine de la noblesse française.

» En parcourant l'histoire de ces tems antiques, on croit, dit-il, lire l'histoire des tigres ; les enfans des rois se disputoient l'héritage de leurs pères par des assassinats, par des empoisonnemens, par tous les forfaits. Une seule observation, dit Robertson, peut donner une juste idée de ces cannibales : Dans tous les lieux où ils se portèrent, on vit disparaître aussitôt les arts & l'industrie ; il ne resta plus rien de la langue, des lumières, ni des mœurs des anciens habitans. Charlemagne, le premier & le meilleur des preux chevaliers, fut obligé de recommander, dans son testament, à ses fils, de ne pas égorger leurs enfans nés & à naître, de ne point les mutiler, de ne point leur crever les yeux.

» Sous la troisième race de nos rois, les ci-devant seigneurs faisoient un serment ainsi conçu : *Je promets de ne point voler, de ne point extirper les biens des habitans, de les défendre contre toute rapine.* Effectivement les nobles étoient alors des brigands, que les princes étoient obligés de déférer à des conseils de guerre, ou de faire assassiner par surprise, quand ils ne pouvoient pas les réduire par la force des armes.

« Leurs brigandages étoient si grands, que les moines de Saint-Hubert, dans les Ardennes, firent contre eux une prière ainsi conçue : « O mon Dieu ! ils ont réduit en cendres ton sanctuaire ; ils ont usurpé ton héritage ; ils ont égorgé la veuve & l'orphelin ; ils ont abreuvé la terre du sang de tes enfans ! O mon Dieu ! délivre-nous-en ; appesantis ton bras furieux, pétrifie-les, frappe-les de mort ; qu'ils descendent tous vivans dans l'enfer ! »

» La fureur des croisades délivra pendant quelques tems le sol de la France de leur tyrannie. Mais à leur retour de la Palestine, la France fut de nouveau couverte d'une foule de nobles vagabonds, qui la ravagèrent jusqu'au seizième siècle. Sous le règne de Henri IV même, on vit,

sur les confins du Poitou & de la Bretagne, une confédération de nobles qui avoit fait afficher sur des poteaux, cette sentence qui s'est depuis réalisée dans notre révolution : *Mort aux archers : la bourse aux marchands*. Henri IV sut cependant contenir ces nobles brigands ; & la France commença à respirer un peu sous son règne. Mais après sa mort on vit renaître les mêmes désordres ; & il fallut, sous Louis XIII, tout le despotisme de Richelieu pour soumettre les nobles. Enfin, Louis XIV & ses successeurs surent les contenir en se les attachant par des bienfaits ou en les effrayant par la présence de nombreuses armées ».

L'orateur suit les nobles depuis ce tems jusqu'à l'époque présente, & il pense que les honneurs, les privilèges dont ils ont joui, ne peuvent leur permettre d'être amis du nouveau régime qui les en a dépouillés. « Il faudroit renoncer à notre gouvernement, dit-il, si nous persistions dans l'idée d'y faire entrer des élémens aussi étérogènes. On ne peut point porter de jugement contre chacun des nobles ; car, outre que ce seroit une mesure trop longue, des jugemens ne peuvent s'appliquer qu'à des faits connus, individuels & constatés. Or, on ne pourroit point constater la malveillance des ci-devant nobles pour le nouvel ordre de choses, quoique rien ne soit plus constant.

» Si la mesure proposée étoit une peine, il faudroit la rejeter ; mais il n'en est point ainsi : cette mesure n'est que l'application d'un article constitutionnel. La constitution a dit : Ceux-là seront citoyens, qui présenteront des présomptions naturelles d'attachement au régime social. Donc on ne peut pas regarder comme citoyens ceux qui présenteront des présomptions naturelles qu'ils sont dans les sentimens opposés.

» Ainsi la résolution est conforme au vœu & à l'esprit de la constitution ; elle est juste & conforme à l'intérêt de l'état ; elle doit conséquemment être approuvée. En distinguant ceux qui, par leurs actes volontaires, ont donné des preuves d'attachement à la république, vous direz aux uns : Vous vous êtes identifiés avec nous ; votre désintéressement & votre zèle vous ont mérité la haine de nos ennemis communs ; vous partagerez avec nous les avantages du pacte social. Vous direz aux autres : L'importance de nos périls & du dépôt qui nous est confié, ne nous permet pas de vous admettre à le garder. Vos intérêts, vos habitudes sont essentiellement opposés au maintien de notre nouveau gouvernement. Votre ancien état, vos anciens privilèges, vous mettent dans une circonstance prévue par la constitution. Ce n'est point assez d'avoir de l'attachement pour le sol ; il faut encore fournir la preuve que l'on aime le régime que la volonté nationale y a établi. Jouissez en paix de tous vos droits naturels ; vivez sans inquiétude ; vous ne serez troublés par personne. Mais si vous voulez faire partie du peuple, déclarez-le ; renoncez à une caste qui est essentiellement ennemie de notre gouvernement ; donnez-nous, comme les étrangers qui demandent à faire partie de notre famille, des preuves certaines que vous avez conçu un véritable attachement pour elle ».

La commission propose, à l'unanimité, d'approuver la résolution.

Clauzel & quelques autres membres demandent qu'il en soit donné sur-le-champ une seconde lecture.

Laussat demande à parler contre la résolution.

Le conseil ajourne la discussion jusqu'après l'impression du rapport de Creuzé-Latouche.

Rossée, organo d'une commission, résumé les motifs d'adoption de la résolution du 3 brumaire, relative au paiement des intérêts & arrérages des rentes perpétuelles viagères, & des pensions, qui ont couru depuis le 1^{er} juillet 1790.

Personne ne demandant à parler contre cette résolution, le conseil l'approuve.

Séance du 27 brumaire.

Sur le rapport de Loisel, le conseil approuve une résolution qui rapporte la loi qui ordonnoit la réunion au Muséum d'histoire naturelle de plusieurs maisons & terrains adjacens.

Ysabeau propose d'approuver la résolution du 7 brumaire, qui transfère de Castres à Alby le chef-lieu du département du Tarn. Alby est au centre du département ; Castres en est à l'une des extrémités. Alby a été constamment patriote depuis le commencement de la révolution. Castres vient d'être le théâtre des forfaits des royalistes : rassemblés dans cette commune, ralliés à l'aide d'une gance blanche en forme de 8 qu'ils portoient, ils assassinèrent les républicains, & ne ménagerent pas même les femmes ni les enfans. Ici le rapporteur lit une proclamation du commissaire du directoire, qui contient le détail de tous les crimes commis à Castres par les enfans de Jésus & du Soleil.

Le conseil approuve la résolution.

Il reçoit & approuve de suite une résolution d'hier, qui accorde un secours de 1200 liv. au citoyen Bertin (de Rouen), dont la femme a été tuée le 12 brumaire par la chute d'un arbre dans les Tuileries.

La discussion s'ouvre sur la résolution du 18 vendémiaire, relative aux rentes viagères contractées pendant la durée du papier-monnaie.

Delzons ne pense pas que cette résolution doive être rejetée, comme l'a proposé la commission ; il soutient que les articles II & IV, qui l'ont déterminée à en demander le rejet, sont plus favorables que nuisibles aux débiteurs.

Le conseil ajourne la suite de la discussion à demain.

Bourse du 26 brumaire.

Amsterd. 57 $\frac{1}{2}$, 58 $\frac{3}{4}$.	Lausan. 1 b. $\frac{1}{2}$ perte.
Idem cour. 55 $\frac{1}{2}$, 56 $\frac{1}{2}$.	Lond. 26 l. 17 $\frac{1}{2}$, 27 l. 26 l.
Hamb. 197, 196 $\frac{1}{2}$, 194.	12 $\frac{1}{2}$ 15 s.
Madrid. 13 l.	Inser. 8 l. 5 s., 2 s. $\frac{1}{2}$, 5 s.
Mad. effect. 15 l. 2 s. $\frac{1}{2}$, 15 l.	Bon $\frac{3}{4}$ 5 l. 17 s. $\frac{1}{2}$, 6 l., 5 l.
Cadix. 13 l., 12 l. 17 s. $\frac{1}{2}$.	18 s.
Cad. effect. 15 l., 14 l. 17 s. $\frac{1}{2}$.	Bon $\frac{1}{4}$. 37 l., 36 l., 35 l. per.
Gènes. 95 $\frac{1}{2}$, 96, 93 $\frac{1}{2}$, 94.	Or fin. 104 l. 7 s. 6 d.
Livourne. 103 $\frac{1}{2}$, 102.	Ling. d'arg. 50 l. 12 s. 6 d.
Lyon. au pair 15 j.	Piastre. 5 l. 8 s. 3 d.
Marseille. pair 30 j.	Quadruple. 80 l. 10 s.
Bordeaux. pair 10 j.	Ducat d'Hol. 11 l. 10 s.
Montpellier. idem.	Guinée. 25 l. 5 s.
Bâle. 1 $\frac{1}{2}$ b., au pair.	Souverain. 34 l. 15 s. à 35 l.
Esprit $\frac{3}{4}$, 635 à 640. — Eau-de-vie 22 deg., 420 à 460 l.	
— Huile d'olive, 1 l. 3 s., 4 s. — Café Martin, 2 l. 5 s., 6 s. $\frac{1}{2}$.	
— Idem St-Domingue, 2 l. 2 s., 3 s. — Sucre d'Hambourg, 2 liv. 2 s., 7 s. — Sucre d'Orléans, 2 l., 2 l. 3 s. — Savon de Marseille, 16 s. 6 den. — Coton du Levant, 1 liv. 16 s. à 2 liv. 14 s. — Coton des isles, 2 liv. 14 s. à 3 liv. 4 s. — Sel, 4 liv. 5 à 10 s.	

J. J. MARCEL.